

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

# RECUEIL

## des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

### SOMMAIRE

#### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 117 du 9 mars 2017 portant fixation de la date limite de dépôt des déclarations des candidats à l'élection présidentielle (p. 33).

ARRÊTÉ préfectoral n° 158 du 15 mars 2017 instituant la commission locale de contrôle à l'occasion de l'élection présidentielle (p. 33).

#### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 117 du 9 mars 2017 portant fixation de la date limite de dépôt des déclarations des candidats à l'élection présidentielle.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### *Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dates et heures limite de dépôt par les candidats ou leur représentant, de leurs déclarations en vue du contrôle de leur conformité par les services de la préfecture, sont fixées au :

- lundi 10 avril 2017 à 12 heures pour le premier tour ;
- mardi 2 mai 2017 à 12 heures pour le second tour.

Au delà de ces dates et heures, la commission locale de contrôle ne sera plus tenue d'assurer l'envoi de ces documents aux électeurs.

Art. 2. — Les déclarations visées à l'article 1 devront être déposées à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon - direction de la citoyenneté et de la légalité - place du lieutenant-colonel Pigeaud - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont copie sera adressée au représentant départemental de chacun des candidats et au président de la commission locale de contrôle.

Saint-Pierre, le 9 mars 2017.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

**ARRÊTÉ préfectoral n° 158 du 15 mars 2017 instituant la commission locale de contrôle à l'occasion de l'élection présidentielle.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral et notamment son article R.336 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la désignation effectuée par le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon par ordonnance du 8 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué à l'occasion de l'élection du Président de la République, une commission locale de contrôle.

Cette commission est placée sous l'autorité de la commission nationale de contrôle.

Elle sera installée dans les locaux de la préfecture le jeudi 16 mars 2017.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

- Président : Mme Marie-Christine Vannier, présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- Président suppléant : Mme Françoise Desbordes, vice-présidente chargée des fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Membres :

- M. Daniel Koelsch, directeur de l'imprimerie ou son suppléant, M. Yannick Claireaux ;

- Mme Séverine Allain, directrice de la citoyenneté et de la légalité ou son suppléant M. Erwan Girardin.

La commission peut s'adjoindre des rapporteurs désignés par son président et choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou les fonctionnaires de l'État, en activité ou honoraires.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle pourra se réunir, lors des opérations de mises sous pli, dans d'autres locaux, loués par la préfecture.

Les représentants des candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Anne-Catherine Disnard ou, en cas d'empêchement, par Mme Sophie Briand, agents de la préfecture.

Art. 3. — La commission locale de contrôle est chargée des opérations suivantes:

a) faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs. A cette fin, la commission reçoit du préfet le nombre d'enveloppes nécessaire et l'exemplaire des listes électorales arrêtées au 28 février 2017 pour l'élection présidentielle, complétées par les inscriptions d'office effectuées en application du second alinéa de l'article L.11-2 du code électoral et, le cas échéant, modifiées, soit par de nouvelles inscriptions au titre des articles L.30 à L.35 dudit code, soit par des radiations pour cause de décès (article R.18) ou effectuées conformément aux articles L.36 à L.40 du code électoral ;

b) adresser les déclarations et bulletins de vote à tous les électeurs, au plus tard le mardi précédant le premier tour de scrutin, soit le mardi 18 avril 2017 et, pour le second tour, le mercredi précédant celui-ci, soit le mercredi 3 mai 2017 ;

c) d'envoyer dans chaque mairie, au plus tard aux dates mentionnées au b), les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 4. — Si le nombre de déclarations remises par un candidat est inférieur au nombre d'électeurs inscrits, le candidat peut proposer une répartition de ses déclarations entre les électeurs.

Art. 5 — Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission locale de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, notifié aux membres de la commission et transmis au président de la commission nationale de contrôle.

Saint-Pierre, le 15 mars 2017.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

